

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception. <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$. <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38. 1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$. <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40. 1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

| CHAPITRE | | PAGE |
|----------|---|------|
| I | Les normes concernant les installations, et les équipements d'entraînement | 1 |
| II | Les normes concernant l'entraînement des participants | 2 |
| III | Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif | 3 |
| IV | Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants | 4 |
| V | Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité | 6 |
| VI | Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif | 8 |
| VII | Les sanctions en cas de non-respect du règlement | 10 |

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACBA : l'Association canadienne de boxe amateur;

Fédération : la Fédération québécoise de boxe olympique;

Open sparring : un combat simulé avec un partenaire.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|---------------------------|---|
| Gants | <p>1. Le rembourrage des gants ne doit pas être déplacé ou déchiré et doit posséder une bonne capacité d'absorption.</p> <p>Les lacets doivent être en coton, être noués extérieurement sur le dos du poignet du gant et retenus par un ruban adhésif.</p> <p>Un boxeur doit utiliser des gants non lacérés et en bon état.</p> |
| Sacs | <p>2. Les sacs doivent être :</p> <p>1° solidement fixés par le sommet, de façon à absorber de durs coups sans danger de rompre leurs attaches;</p> <p>2° libres de tout obstacle dans un rayon d'au moins un mètre.</p> |
| Ring | <p>3. La plate-forme du ring ne doit posséder aucune aspérité et doit être recouverte de matériel souple, d'une épaisseur minimale de 3 cm.</p> <p>Le ring doit posséder au moins 3 câbles, d'une épaisseur minimale de 3 cm, bien tendus à chaque poteau d'angle et placés respectivement à 40 cm, 80 cm et 130 cm du tapis du ring. Ces câbles doivent être recouverts de nylon ou de coton.</p> <p>Les poteaux d'angles doivent être recouverts de rembourrages souples.</p> <p>Il doit y avoir une aire libre d'au moins un mètre autour du ring.</p> |
| Miroirs | <p>4. Les miroirs doivent être solidement fixés et ne pas excéder de leurs attaches.</p> |
| Trousse de premiers soins | <p>5. Une trousse de premiers soins comprenant le matériel décrit à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement.</p> |
| Inspection | <p>6. Une inspection doit être effectuée par un délégué de la Fédération avant l'émission d'un premier certificat de club.</p> |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|--------------------|--|
| Échanges contrôlés | 7. Un entraîneur doit contrôler les échanges d'un <i>open sparring</i> entre deux boxeurs. |
| Boxeur suspendu | 8. Un boxeur suspendu pour <i>knock-out</i> ou pour un arrêt de combat par l'arbitre pour coup à la tête (RSCH) ne peut prendre part à un <i>open sparring</i> . |
| Âge minimum | 9. Un boxeur doit atteindre au moins l'âge de 11 ans dans l'année de compétition ou l'année des finales pour participer à un entraînement impliquant de l' <i>open sparring</i> . |
| Équipement | <p>10. Avant de boxer à l'entraînement, un boxeur doit porter :</p> <p>1° un casque protecteur;</p> <p>2° un protecteur buccal ajusté;</p> <p>3° un support abdominal ou athlétique avec coquille protectrice;</p> <p>4° des gants;</p> <p>5° des bandages pour les mains.</p> <p>En plus des équipements mentionnés aux paragraphes précédents, une participante doit porter un protecteur mammaire.</p> <p>Tout équipement utilisé à l'entraînement doit être en bon état.</p> |
| Examen médical | 11. Avant d'entreprendre un programme d'entraînement, un boxeur doit fournir à son entraîneur une preuve qu'un médecin le considère apte à s'entraîner. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions requises à la participation

- | | |
|-------------------------|--|
| Accréditation | <p>12. Un boxeur qui participe à une compétition de boxe olympique doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être membre de la Fédération;2° être rattaché à un club certifié par la Fédération;3° avoir suivi un programme d'entraînement sous la supervision d'un entraîneur certifié par la Fédération;4° se conformer aux dispositions concernant le statut amateur, telles que décrites au Règlement de l'Association canadienne de boxe amateur disponible à la Fédération. |
| Livret de compétition | <p>13. Un boxeur doit utiliser le livret de compétition de la Fédération pour toute compétition de boxe olympique de nature locale, provinciale ou nationale auquel il participe.</p> |
| Compétition hors Québec | <p>14. Un boxeur désireux de compétitionner à l'extérieur du territoire québécois doit, au préalable, obtenir de la Fédération un permis de voyage confirmant son statut.</p> <p>15. Un boxeur ne peut prendre part à plus d'un combat dans une même journée de calendrier.</p> <p>16. Au cours d'une compétition, les statuts et règlements de l'Association canadienne de boxe amateur s'appliquent. Ce document est disponible à la Fédération.</p> |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Conditions requises | <p>17. Pour devenir entraîneur certifié, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgée d'au moins 16 ans; 2° être membre de la Fédération; 3° pouvoir faire la démonstration des techniques et des tactiques de la boxe olympique. |
| Niveau I - entraîneur (régional) | <p>18. Pour devenir entraîneur de niveau I, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° assister à un cours provincial de théorie de niveau I d'une durée de 14 heures donné par l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et certifié par le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE); 2° réussir avec succès le cours technique provincial de niveau I, d'une durée de 14 heures, donné par l'ACE et certifié par le PNCE; 3° être entraîneur durant au moins un an dans un club. |
| Niveau II - entraîneur (provincial) | <p>19. Pour devenir entraîneur de niveau II, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° détenir un certificat de niveau I; 2° assister à un cours théorique de niveau II, d'une durée de 21 heures, donné par l'ACE et certifié par le PNCE; 3° réussir avec succès le cours technique de niveau II, d'une durée de 20 à 25 heures, donné par l'ACE et certifié par le PNCE; 4° être entraîneur pendant au moins 3 ans, y compris les 2 années précédant sa classification. |
| Niveau III - entraîneur (national) | <p>20. Pour devenir entraîneur de niveau III, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° détenir un certificat de niveau II; 2° assister à un cours théorique de niveau III d'une durée de 20 à 25 heures; |

- 3° réussir avec succès le cours technique de niveau III, d'une durée de 20 à 25 heures donné par l'ACE et certifié par le PNCE;
 - 4° être entraîneur actif pendant au moins 5 ans, y compris les 2 années précédant sa qualification.
- Niveaux IV et V entraîneur
21. L'ACBA a la responsabilité de former et d'accréditer des entraîneurs de niveaux IV et V.
- Responsabilités
22. Un entraîneur doit :
- 1° être présent lors d'un entraînement de boxe dans un gymnase;
 - 2° appliquer les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement ainsi que les normes concernant l'entraînement des boxeurs;
 - 3° être certifié au moins de niveau I technique pour diriger des boxeurs en compétition;
 - 4° prendre les moyens raisonnables afin qu'un boxeur ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Conditions requises | 23. Pour agir à titre d'officiel lors d'une compétition sanctionnée par la Fédération ou une association régionale, une personne doit être membre de celle-ci. |
| Désignation | 24. Les officiels sont désignés comme juge, arbitre, jury et chronométrateur. |
| Officiel niveau I (club) | 25. Pour devenir officiel de niveau I, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° suivre au moins un stage de formation pour juge débutant; 2° réussir un examen théorique. <p>Pour arbitrer, un officiel doit avoir atteint le niveau II de certification.</p> |
| Officiel niveau II (régional) | 26. Pour devenir officiel de niveau II, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être certifiée de niveau I; 2° être recommandée par l'officiel en charge régional; 3° Avoir participé comme officiel à au moins six compétitions; 4° avoir été actif depuis au moins quatre mois précédant le stage visé au paragraphe 6; 5° avoir expérimenté toutes les tâches liées à la fonction d'officiel; 6° suivre un stage de formation d'officiel de niveau II donné par la Fédération; 7° réussir un examen théorique et pratique. |
| Officiel niveau III (provincial) | 27. Pour devenir officiel de niveau III, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être recommandée par l'officiel en charge régional et acceptée par la commission des officiels; 2° avoir participé comme officiel au championnat provincial des gants d'argent; |

- 3° avoir été actif comme officiel de niveau II l'année précédant sa recommandation ou durant six compétitions;
- 4° suivre un stage de formation d'officiel de niveau III;
- 5° réussir un examen théorique et pratique.
- Officiel
niveaux IV et V
28. L'ACBA et l'Association internationale de boxe amateur ont la responsabilité de former et d'accréditer des officiels de niveaux IV et V.
- Accréditation
des officiels
29. La Commission des officiels de la Fédération accrédite les officiels qu'elle estime capables d'arbitrer ou de juger et émet un diplôme attestant leur accréditation.
- Niveau d'intervention
30. Un officiel de niveau I peut agir uniquement à l'occasion de compétitions de boxe olympique locales entre clubs sanctionnées par la Fédération ou l'association régionale dont il est membre.
- L'officiel de niveau II peut agir en plus à l'occasion des championnats provinciaux.
- L'officiel de niveau III peut agir à l'occasion de toute compétition sanctionnée par la Fédération.
- Responsabilités
31. Les officiels doivent voir au respect des normes de pratique spécifiques à une compétition ou à une démonstration, prévues au chapitre III et au livre de règlement de l'Association canadienne de boxe amateur.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Responsabilités
de l'organisateur

32. Un organisateur doit :
- 1° obtenir une sanction de la Fédération;
 - 2° s'assurer qu'un médecin sera présent sur les lieux pour examiner les boxeurs avant la compétition et qu'il assistera, près du ring, à tous les combats;
 - 3° s'assurer que les lieux, installations et équipements sont conformes aux articles 35, 36 et 37;
 - 4° fournir les gants de compétition pour chacun des combats;
 - 5° prévoir les endroits délimités où le contrôle médical et la pesée officielle peuvent être tenus;
 - 6° aménager le site de façon à prévoir suffisamment d'espace pour les boxeurs, les entraîneurs et les officiels;
 - 7° s'assurer que le site de compétition est suffisamment éclairé;
 - 8° s'assurer de la présence du personnel responsable de la sécurité au cours de la compétition;
 - 9° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition;
 - 10° aviser le responsable des officiels au moins 10 jours avant la tenue de la compétition, afin de s'assurer de la présence des juges et arbitres.

Officiel en
charge régional

33. Le responsable des officiels d'une région doit appointer les officiels et déléguer un responsable pour la compétition.

Officiel responsable
d'une compétition

34. L'officiel responsable d'une compétition doit :
- 1° inspecter les lieux, les installations et les équipements requis pour une compétition et s'assurer qu'ils sont conformes aux articles 35, 36 et 37;

- 2° assigner les officiels pour chaque combat;
- 3° assigner un responsable pour la pesée officielle;
- 4° s'assurer que tous les boxeurs sont membres de la Fédération et qu'ils possèdent leurs livrets de compétition;
- 5° émettre, dans des cas exceptionnels, des livrets temporaires de compétition;
- 6° accepter le programme des combats;
- 7° inscrire le résultat de chaque combat dans le livret de compétition de chaque boxeur;
- 8° retenir le livret de compétition des boxeurs qui ont subi une suspension à cause d'un *knock out*;
- 9° faire parvenir un rapport et tous les résultats du programme à la Fédération dans un délai de 10 jours suivant la compétition.

Lieux interdits

35. Aucune compétition de boxe olympique dont les concurrents ont moins de 18 ans ne doit avoir lieu dans un établissement dans lequel est exploité en permanence un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1), à moins qu'un tel permis ne soit exploité par un centre sportif où l'aire de consommation d'alcool est éloignée de l'aire de compétition.

Présence d'un médecin

36. Un médecin doit être de service durant toute la compétition et ne peut quitter les lieux avant d'avoir examiné tous les boxeurs ayant participé aux combats.

Service de sécurité

37. Pour les compétitions auxquelles assistent moins de 1 000 spectateurs, l'organisateur peut assurer la sécurité par du personnel bénévole.

Pour les autres compétitions, l'organisateur doit assurer la sécurité par du personnel bien identifié et sous la responsabilité d'un spécialiste.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|---|
| Officiel | 38. Les décisions rendues par un officiel, conformément au présent règlement et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision devant le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports. |
| Sanction | 39. La Fédération peut réprimander ou suspendre tout membre qui contrevient au présent règlement. Dans le cas d'une suspension, au moins les 2/3 des directeurs de la Fédération doivent être d'accord avec cette décision. Les directeurs de la Fédération peuvent également, à leur discrétion, réintégrer les membres suspendus. |
| | 40. Un boxeur, un officiel ou un entraîneur qui au cours d'une compétition se comporte d'une manière considérée par la Fédération préjudiciable au bon renom et aux intérêts de la boxe olympique est passible d'une réprimande, d'une suspension ou d'une disqualification par la Fédération. |
| | 41. Les décisions doivent être entérinées par le Bureau de direction de la Fédération au cours d'une réunion régulière. |
| Avis d'infraction | 42. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable de l'infraction. |
| Décision et demande de révision | 43. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|----------|---------------------------|
| Annexe 1 | Trousse de premiers soins |
| Annexe 2 | Recommandations |

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- a) un manuel de secourisme approuvé par la Fédération;
- b) les instruments suivants :
 - une paire de ciseaux à bandage;
 - une pince à échardes;
 - 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - 6 bandages triangulaires;
 - 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- d) - 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

1. d'utiliser des gants avec des attaches en velcro ou des poignets élastiques;
2. de procéder à l'examen médical précédant un combat dans une pièce isolée et bien insonorisée;
3. qu'un boxeur possède son propre casque protecteur;
4. de ne pas ajouter des éclairages d'appoint qui peuvent aveugler les officiels et les boxeurs.